



Arrêt

**n° 103 934 du 30 mai 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 26 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 octobre 2010, la requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges, qui a été clôturée par un arrêt n° 93 005, rendu par le Conseil de céans, qui a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, le 6 décembre 2012.

1.2. Le 8 février 2013, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. Le 26 février 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [La requérante] a introduit une demande d'asile le 29.10.2010, clôturée au niveau [du] CCE le 08.01.2013; qu'elle introduit une deuxième demande d'asile le 08.02.2013; qu'elle présente un avis de recherche daté du 24.08.2012; qu'elle n'apporte pas de justification probante quant à sa présentation tardive; qu'elle aurait pu présenter ce document lors de sa première demande d'asile; qu'elle n'apporte aucun élément ayant trait à des faits qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou de preuve nouvelle d'une situation antérieure, qui permettrait de considérer qu'elle puisse craindre, en ce qui la concerne, d'être persécuté[e] au sens de la convention de Genève ; ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980; la demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé(e) le 08.01.02013, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».

1.3. Le 14 mars 2013, la requérante a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges. Le 29 mars 2013, la partie défenderesse a transmis cette demande au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2. Intérêt à agir.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours. Elle note en substance, « quant à l'intérêt », que « [...] dans la mesure où [la] requérant[e] a introduit une troisième demande d'asile qui a été transférée au CGRA, il n'a plus d'intérêt à agir, condition essentiel[le] au recours ».

La partie requérante n'a pas estimé utile de répondre à cette exception et a informé le Conseil, par courrier du 15 avril 2013, de son souhait de ne pas déposer de mémoire de synthèse.

A l'audience, la partie requérante s'est bornée à se référer aux écrits de la procédure.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19,

alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de trancher celle-ci à titre préliminaire. La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

En l'occurrence, le Conseil relève, au vu du dossier administratif et plus spécifiquement d'un courrier du 29 mars 2013, que la partie défenderesse a transmis au Commissariat général des réfugiés et apatrides la troisième demande d'asile introduite par le requérant en date du 14 mars 2013. Le requérant a effectivement été mis en possession d'une annexe 26 attestant de l'introduction d'une troisième demande d'asile. Force est dès lors de constater que la partie requérante n'a plus intérêt à contester une décision de non prise en considération d'une demande d'asile antérieure.

2.3. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize par:

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS